Raison Sociale:

Adresse:



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

1/10 ANNEXE III Bis

Taxe générale sur les activités polluantes Prélèvement sur les carburants **CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION** (1) (article 266 quindecies du code des douanes)

FILIÈRE GAZOLES EXERCICE 2018

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Siren:
Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice (2):
Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (3): Quantités d'EnR incorporées (I A) (en MJ): Soit une Part d'EnR (I B)en pourcentage énergétique de (4):
Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 2 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage (5): Quantités d'EnR incorporées (II A) (en MJ): Soit une Part d'EnR (II B) en pourcentage énergétique de (4):
Biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (6): Quantités d'EnR incorporées (III A) (en MJ): Soit une Part d'EnR (III B)en pourcentage énergétique de (4):
Quantités totales d'EnR incorporées (IV A) (en MJ) (7) : Soit une Part d'EnR totale (IV B) en pourcentage énergétique de (4) (8) :
Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (V A), compte tenu de Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuse d'une part, et pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement double comptage (en MJ) (9):
Ce qui représente une Part d'EnR totale (V B) en pourcentage énergétique de (4) (9) :
Fait à le,
Signature, nom et cachet



B – Droit à déduction – Quantités d'EnR pouvant être cédées (10)

☐ La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonnementes de ne pas acquitter de TGAP soit 7,70 % (11). L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR p	•
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) (12) : Quantités d'EnR incorporées après application du double comptage (en Quantités d'EnR pouvant être cédées (en MJ) (14) :	•
☐ La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonneme de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR incorporée pour le oléagineuses est supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être 7,00 % (15).	es biocarburants produits à partir de plantes
L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR r biocarburants. Quantités d'EnR maximum pouvant être prisse en compte pour ces bioc	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) (17) : Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (1	
□ La Part d'EnR totale prise en compte après application des plafonneme de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR incorporée pour les premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L'opérateur peut céder les quantités d'EnR excédentaires à la part d'EnR r biocarburants.	s biocarburants produits à partir de matières directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part soit 0,70 % (19).
Quantités d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces bioc et du plafonnement du double comptage (en MJ) (20): Quantités d'EnR incorporée pour ces biocarburants après application d'Quantités d'EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (2)	u double comptage (en MJ) (21) :
C – Application du droit à déduction – Quantités d'EnR d	cédées (23)
Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses : Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (24) :	
Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double co Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double con le contra de la	n 2018 : Omptage (en MJ) : (25) :
Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (27) :	
Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double co Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double	2018 : omptage (en MJ) : (28) :
Biocarburants produits à partir de graisses C3 : Quantités d'EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (30) :	
Visa du service des douanes	Nº du certificat
Cadre réservé à l'administration	Cadre réservé à l'administration

Taxe générale sur les activités polluantes Prélèvement sur les carburants

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION

(article 266 *quindecies* du code des douanes) FILIÈRE: GAZOLES EXERCICE 2018

D – Utilisation du droit à déduction (31)

Partie utilisable par le cédant uniquen	nent après retour du certificat visé pai	l'administration des douanes
N° de certificat: (reporter le n° porté sa	ur le certificat par l'administration des	douanes) (32)
Nous		Signature, nom et cachet (du cédant)
cédons au bénéficiaire suivant :		
une quantité d'EnR de	MJ destinée à la filière gazoles	
dont:		
- une quantité d'EnR de au titre des biocarburants produits à	MJ partir de plantes oléagineuses	
 une quantité d'EnR de au titre des biocarburants produit d'origine animale ou végétale énum 2009/28/CE de l'annexe III de l'au double comptage 	nérées à l'article 21 de la directive	
 une quantité d'EnR de au titre des biocarburants produit d'origine animale ou végétale énum 2009/28/CE de l'annexe III de l'arre double comptage 	nérées à l'article 21 de la directive	
 une quantité d'EnR de au titre des biocarburants produit d'origine animale ou végétale énum 2009/28/CE de l'annexe IV de l'arrêt 	nérées à l'article 21 de la directive	
 une quantité d'EnR de au titre des biocarburants produit d'origine animale ou végétale énum 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrête comptage 	nérées à l'article 21 de la directive	
 une quantité d'EnR de au titre des biocarburants produit d'origine animale ou végétale énum 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrê double comptage 	nérées à l'article 21 de la directive	
– une quantité d'EnR de au titre des biocarburants produits à	MJ partir de graisses C3	

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.



CALCUL DU DROIT A DÉDUCTION - ANNÉE 2018 EN VUE DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DÉDUCTION FILIÈRE GAZOLES

- I La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales)
- L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

I. A - Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Z de la déclaration	7,70
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = J de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	$C = A \times B$	
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + V + (VII) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	$\mathbf{E} = \mathbf{D} - \mathbf{C}$	

Droit à déduction au titre des biocarburants issus de graisses animales C3			
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (VII) de la déclaration		
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E		

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E o G= F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E o G=E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	H = K de la déclaration	7,00	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	J = L de la déclaration		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	r la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent $K = J - F$		
En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de plantes oléagineuses .			
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration		
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L - K ou E		
Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \to M = L - K$			

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces N = U de la déclaration 0,70 biocarburants (en %) Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces P = W de la déclaration biocarburants (en MJ) Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au Q = P - Ftitre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ) En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE . Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après R = V de la déclaration application du double comptage (en MJ) Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces S = R - Q ou Ebiocarburants (en MJ) Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants R - Q est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être

cédée $E \to S = R - Q$ Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants R - Q est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \to S = E$

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)

T = (III) + (IV) + (VI) de la déclaration

Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = T$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée S $\longrightarrow U = S$

Eligibles au double comptage (en MJ) Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ) W = ((II) x 2) + (T - (VI)) de la déclaration W = V ou S

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \to W = V$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \to W = S$

I.B-Application du droit à déduction

Déduction au titre d'autres biocarburants issus de graisses C3		
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VII) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de graisses C3	X	
X ne peut être supérieur à G		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)	V	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses	1	
Y ne peut être supérieur à M–X		

Non éligibles au double comptage		
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	L	
Quantités d'EnR (en MJ):		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	7474	
Quantités d'EnR (en MJ):		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	110	
Z+AA+AB ne peut être supérieur à U		

Eligibles au double comptage			
Biocarburants produits à partir de matières premiè	res de l'ann	exe III de l'arrêté	du 29 juin 2018
Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)		AC	
AC ne peut être supérieur à W			
Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants élig double . L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de a (en MJ)			
Quantités d'EnR (en MJ) :			
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G	(III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018		AD = AC : 2	
Biocarburants produits à partir de matières premiè	res de l'anı	nexe V de l'arrêté	du 29 juin 2018
Quantités d'EnR cédée après application du double comptage ((en MJ)	AE	
AE ne peut être supérieur à W			
Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligible au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opér déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)	du plafond du	ı double comptage, et d	les quantités d'EnR éligibles
Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur $AF = R - (V)$		VI) de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :			
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)			
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018		AG) / 2]	
AC + AE ne peut être supérieur à W			
X + Y + Z + AA + AB + AC + AE ne peut être supérieur à E	<u>?</u>		

- II La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.
- → L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

II . A - Calcul du droit à déduction

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = K de la déclaration	7,00	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = L de la déclaration		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AK = (I) de la déclaration		
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK - AJ		

biocarburants (en MJ)	AL = AK - AJ		
Droit à déduction au titre de biocarburants produ animale ou végétale énumérées à l'artic	_		
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AM = U de la déclaration	0,70	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AN = W de la déclaration		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = V de la déclaration		
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$\mathbf{AQ} = \mathbf{AP} - \mathbf{AN}$		
Non éligibles au double o	comptage (en MJ)		
Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AR = (III) + (IV) + (VI) de la déclaration		
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AS = AR ou AQ		
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $AQ \rightarrow AS = AR$			
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $AQ \rightarrow AS = AQ$			
Eligibles au double comptage (en MJ)			
Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$AT = ((II) \times 2) + (T - (VI)) de$ la déclaration		
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AU = AT ou AQ		

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $AQ \rightarrow AU = AT$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $AQ \rightarrow AU = AQ$

II . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Quantités d'EnR (en MJ):			
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)	AV		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
AV ne peut être supérieur à AL			

Non éligibles au double comptage				
Quantités d'EnR (en MJ): * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	1111			
Quantités d'EnR (en MJ): * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	1111			
Quantités d'EnR (en MJ): * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	111			
AW + AX + AY ne peut être supérieur à AS				

Eligibles au double comptage				
Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018				
Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AZ			
AZ ne peut être supérieur à AU				
Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants éligibles au double comptage AC sont des quantités d'EnR comptées double . L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)				
Quantités d'EnR (en MJ): * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018				
Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018				
Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	ВВ			
BB ne peut être supérieur à AU				
Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)				
Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur $BC = R - C$	VI) de la déclaration			
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)				
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	BC) / 2]			
AZ+BB ne peut être supérieur à AU				
AW + AX + AY + AZ + BB ne peut être supérieur à AQ	Π			